

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX

Z.I. n 3
16160 Gond-Pontouvre

Références : 2026 998 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007202063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX implanté ZONE INDUSTRIELLE 16160 Gond-Pontouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de la reprise de l'activité d'apport externe de platine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION DES METAUX
- ZONE INDUSTRIELLE 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0007202063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SIRMET 16 est une installation classée pour la protection de l'environnement de transit, stockage, traitement de déchets divers (batteries, bois, carton, ferrailles, déchets d'équipements électriques et électroniques [DEEE], petits appareils en mélange [PAM], aérosols, huile, gaz...), dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et broyage de déchets dont les VHU.

Outre la réglementation en vigueur applicable aux activités de SIRMET, des prescriptions spécifiques à l'entreprise sont précisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 14 juin 2022. Un nouvel APC a été pris le 13 février 2025 pour acter l'instruction de l'étude de dangers et prescrire les dispositions en matière de prévention et de protection incendie. Un autre APC a été publié le 2 mars 2026 pour encadrer le plan de surveillance et la campagne de mesure spécifiques aux retombées d'émissions atmosphériques au sol, émissions susceptibles de contenir des paramètres tels dioxines et furanes.

Des arrêtés préfectoraux ont été signés fin avril et début mai 2026 pour renforcer la sécurité incendie du site et la définition d'un protocole en vue de réaliser les premiers prélèvements environnementaux sur et hors site en cas d'incendie. Enfin, l'exploitant a précisé que 15 usines en France réalisent les opérations de tri de PAM ou déchets assimilés. La SIRMET sur son site du Gond Pontouvre traite près de 13000 tonnes de PAM chaque année. Son objectif est de diviser par deux cette quantité en envoyant une autre partie du flux sur le site de Ponson-Dessus (Pyrénées-Atlantique), qui fait actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions complémentaires – îlotage des PAM/DEEE	AP Complémentaire du 29/04/2026, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Îlotage des déchets de platin et à broyer : dispositions transitoires	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Accès pompiers	AP Complémentaire du 14/06/2022, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détection incendie	AP Complémentaire du 13/02/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que les dispositions proposées par l'exploitant et actées par le préfet, dans le cadre de la reprise de l'activité "platin", étaient correctement déclinées.

Des demandes sont toutefois formulées dans le présent rapport pour que l'exploitant justifie de la bonne mise en œuvre des mesures pérennes en matière d'îlotage des déchets DEEE/PAM et platin/déchets à broyer.

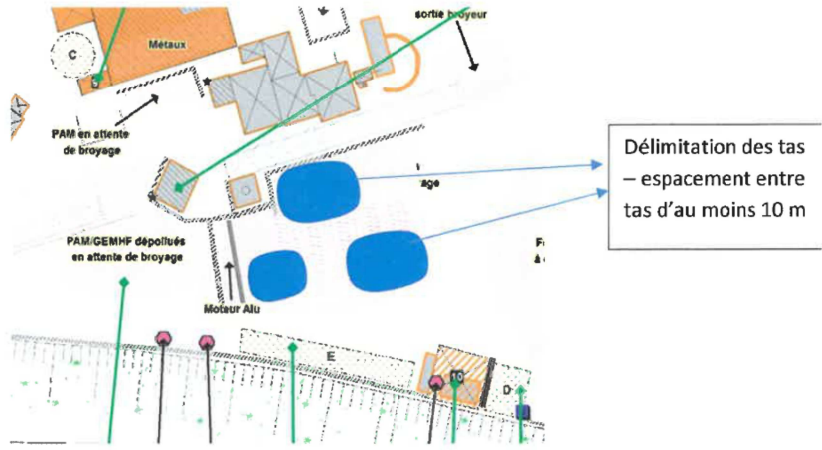
2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions complémentaires – îlotage des PAM/DEEE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2026, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre un îlotage renforcé et réduit au niveau des stockages : - de PAM à dépolluer contenant des piles ; - de PAM à dépolluer ne contenant pas de piles. À cet effet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les îlots existants sont subdivisés en plusieurs sous-îlots (ou alvéoles) de petites surfaces, eux-même séparés par des murs coupe-feu (mégablocs), dont le degré coupe-feu est a minima de 2 h. La configuration des sous-îlots (ou alvéoles) répond aux éléments détaillés dans le courriel du 17 avril 2026 susvisé de l'exploitant. Les plans d'exploitation de l'établissement sont mis à jour. Afin de maîtriser au mieux tout départ de feu et ses conséquences au niveau de ces stockages, l'exploitant met en place : - des caméras thermiques couvrant les zones de stockage de chaque sous-îlot dont l'efficacité est démontrée et le fonctionnement cohérent avec les dispositions décrites à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 susvisé ; - un système de bâchage/couverture en partie supérieure de ces sous-îlots pour limiter l'exposition des éléments au lithium (piles, batteries) aux intempéries et à l'humidité. Ce dispositif de couverture est conçu pour ne pas prendre feu ni propager l'incendie d'un sous-îlot vers un autre ; - un réseau de bennes d'immersion, de dimensions adaptées aux déchets stockés dans le secteur, à proximité des sous-îlots de stockage. Ces bennes sont remplies en eau en permanence.
Constats : Par courriel du 3 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que « concernant l'îlotage des PAM/DEEE, deux îlots sur trois sont désormais en place. Pour le troisième îlot, un audit de la dalle doit être réalisé afin d'évaluer la nécessité d'une réfection. Cette étape explique le calendrier prévisionnel fixé au début du mois de septembre. Les couvertures seront ensuite installées, ainsi que les caméras thermographiques (devis en cours) ». La présente inspection a permis de confirmer les dites de l'exploitant ; les îlots munis des mégablocs coupe-feu s'avèrent conformes. 

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier du respect total des prescriptions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2026. L'exploitant transmet les justificatifs afférents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Îlotage des déchets de platin et à broyer : dispositions transitoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Article 1.3.1 :
Les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Courrier préfectoral du 30 juin 2026 conditionnant la reprise de l'activité platin aux dispositions suivantes : - à votre demande de reprise de l'activité platin/déchets à broyer suspendue par mon arrêté du 26 mai dernier et ce, dès que les séparations de 10 mètres entre les différents îlots de déchets à broyer/platin seront effectives (il s'agit d'une disposition temporaire le temps de séparer les îlots concernés par des dispositifs de type mégablocs coupe-feu) ; • aux conditions d'îlotage pérenne en recourant aux dispositifs décrits (mise en place de bennes d'immersion, de mégablocs coupe-feu entre îlots, de détection et de couverture pour chaque îlots DEEE/PAM...) dans votre porter à connaissance du 24 juin dernier pour les stockages de DEEE/PAM et platins/déchets à broyer.
Plan indiquant les éloignements de 10 m entre îlots de déchets (extrait du PAC du 24/06/2026) 

Constats :

L'activité d'admission des déchets à broyer et de platin a repris le 6 juillet 2026.

Lors de la présente inspection, il a bien été constaté que les trois zones distinctes définies de déchets de platin/déchets à broyer sont bien espacées d'au moins 10 m et aux emplacements requis (cf. schéma supra).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre en place les conditions d'ilotage pérenne de la zone platin/déchets à broyer en recourant aux dispositifs décrits (mise en place de bennes d'immersion, de mégablocs coupe-feu entre îlots, de détection incendie et de couverture pour chaque îlots DEEE/PAM...) dans le porter à connaissance du 24 juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2025, article 4

Thème(s) : Autre, conformité

Prescription contrôlée :

Au droit de l'ensemble des zones de stockage de déchets dont ceux combustibles y compris en extérieur, une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place.

En outre, plusieurs caméras thermiques sont mises en place pour permettre de couvrir tous les stockages de déchets pouvant être à l'origine d'un incendie. Le seuil de déclenchement et d'alerte de ces caméras thermiques est au plus de 100 °C.

En outre, le maillage du réseau de caméras thermiques et de surveillance est conforme et permet de garantir une détection précoce d'un départ de feu sur les zones à risque incendie déterminées par l'étude de dangers. Ce réseau de détection d'incendie est associé à un dispositif d'alerte sonore sur site audible en tout point du site et de report vers du personnel exploitant pour l'informer de la détection incendie (y compris en dehors des heures d'ouverture du site).

Constats :

Les caméras thermographiques dégradées lors de l'incendie du 25 mai ont été remplacées. Dans son courriel du 3 juillet 2026, l'exploitant indique que « le service informatique est actuellement en charge des connexions avec le système de télésurveillance ainsi que du paramétrage des seuils de température. Les « Kooi » mobiles sont toujours en place en attendant ».

La présente inspection a permis de relever que les caméras thermiques avaient bien été remplacées mais n'étaient toujours pas raccordées au système de télésurveillance. Les unités mobiles de détection incendie « Kooi » étaient toujours présentes sur site et orientées sur les secteurs (platins, VHU...).

L'exploitant informera l'inspection de la bonne remise en service des caméras thermiques fixes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès pompiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2022, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a précisé par courriel du 3 juillet 2026 « concernant l'accès des pompiers [à créer] depuis la réserve extérieure, la zone a été libérée afin de permettre la réparation du tronçon enterré. Les fortes chaleurs compliquent toutefois l'intervention de l'entreprise de BTP. Une fois les travaux terminés, l'aménagement de la zone sera réalisée (portail [d'accès pompiers] et passage de flexibles pré-positionnés). »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre en place les aménagements complémentaires pour faciliter l'intervention des pompiers sur site depuis la zone extérieure où se trouve la réserve incendie de 360 m³ ; en outre depuis ce secteur, l'exploitant crée un portail

d'accès au site pour les pompiers et des zones spécifiques pour permettre le passage de flexibles incendie pré-positionnés pour permettre aux pompiers de s'y raccorder plus facilement...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois